Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Frossay (44)

n° : PDL-2021-5731

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°6 du PLU de Frossay présentée par la communauté de communes Sud Estuaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Frossay

- qui consiste :
  - à mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) par la suppression de ceux ayant déjà été réalisés (ER n°8, 12, 13, 14, 17, 22 et 28) ;
  - à ajouter 11 anciens bâtiments agricoles à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination sur les secteurs suivants : Le Carnet (parcelle ZD15), La Bournière (parcelle YC51), La Mercerie (parcelle 120 ZY), Les Aulnays (parcelle YC32), La Maillardière (parcelles YP155 et 115), La Renaudière (parcelles YL23 et 24), Le Pré Macé (parcelle 087YP), Fougerouge (parcelle 153YR), Saint-Louis (parcelle YP45), La Sauvinière (parcelle YH96) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la présente modification simplifiée n'est concernée par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- l'élargissement de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle, dans des hameaux déjà habités, ne génère aucune consommation de surface supplémentaire et respecte l'ensemble des critères définis par le PLU pour admettre les changements de destination, notamment la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti

d'intérêt architectural et patrimonial ou encore l'absence de gêne pour les exploitations agricoles (éloignement à plus de 100 m) ; l'ensemble des bâtiments se situe en dehors des zones à risque inondation liées à l'estuaire de la Loire ; les premiers résultats d'une étude d'aléas sur l'estuaire de la Loire commanditée par la DDTM 44 et menée en 2020, ont en effet permis de définir le bâtiment localisé au Carnet (n°34), situé en lit majeur du fleuve selon l'atlas des zones inondables (AZI) de 2012, en zone non inondable pour ce qui relève de l'aléa en conditions actuelles et inondable de manière très marginale pour le bâti le plus à l'est dans le cadre d'une prise en compte du changement climatique à 100 ans ;

- l'actualisation de la liste des emplacements réservés intervient dans le cadre de la réalisation déjà effectuée des travaux d'aménagement prévus, notamment de liaisons piétonnière ou cyclable ;
- la présente modification, de par son objet relativement circonscrit, n'est pas susceptible de porter une atteinte notable aux éléments patrimoniaux présents sur la commune ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Frossay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Frossay présenté par la communauté de communes Sud-Estuaire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2021
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr